

Page d'accueil

DÉCISION EL-P 01-08
DU 12 FÉVRIER 2001

GOUHOUÉDE Léonce

1. Contentieux électoral
2. Rejet de la candidature de Monsieur Mathieu KEREKOU
3. Contestation de candidature
4. Requête prématurée
5. Défaut de qualité
6. Irrecevabilité.

Selon les dispositions de l'article 10 de la Loi n°2000-19 du 03 Janvier 2001, seuls les candidats aux élections présidentielles peuvent saisir la Cour d'une contestation relative à une candidature.

Il s'ensuit qu'une requête en contestation de candidature introduite avant la publication par la Commission électorale nationale Autonome de la liste définitive de candidats et dont l'auteur ne justifie pas de sa qualité de candidat est irrecevable.

La Cour constitutionnelle,

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle, modifiée par la Loi du 17 juin 1997 ;

VU la Loi n° 2000-18 du 03 janvier 2001 portant règles générales pour les élections en République du Bénin;

VU la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République ;

VU le Décret n° 2000-636 du 22 décembre 2000 portant convocation du corps électoral pour l'élection du président de la République ;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que, par requête du 07 février 2001 enregistrée à son Secrétariat général à la même date sous le numéro 0709/005/EL-P, Monsieur Léonce GOUHOUÉDE sollicite le rejet de la candidature de Monsieur Mathieu KEREKOU ;

Considérant qu'à l'appui de son recours Monsieur Léonce GOUHOUEDE allègue que, par Décision DCC 99-029 du 17 mars 1999, la Cour constitutionnelle a déclaré que le décret qui a relevé Monsieur Clément HOUENONTIN de ses fonctions, « ... a été, à tout le moins, pris en considération de sa personne... » ; que, depuis lors, Monsieur Mathieu KEREKOU, en sa qualité de président de la République n'a pas daigné le rétablir dans ses fonctions de directeur de la Télévision ou, tout au moins, procéder à un dédommagement conséquent au profit de ce « citoyen bafoué dans ses droits humains » ; qu'il soutient qu'en agissant ainsi, le président Mathieu KEREKOU a violé les dispositions des articles 26, 33, 34, 53 4^{ème} tiret de la Constitution et 5 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples et que, par conséquent, il ne remplit pas les conditions de bonne moralité et de grande probité édictées par l'article 44 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de la lecture combinée des articles 7 alinéa 4 et 13 alinéa 1^{er} de la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001 définissant les règles particulières sur l'élection du président de la République que la liste des candidats à l'élection présidentielle n'est définitive que, d'une part, après délivrance du récépissé définitif par la Commission électorale nationale autonome (CENA) suite au contrôle de la recevabilité des candidatures par la Cour constitutionnelle et au versement de la caution, d'autre part, après publication officielle de ladite liste par la CENA; qu'à la date de la requête, la liste définitive des candidats n'a pas encore été publiée ; qu'il s'ensuit qu'à cette date, Monsieur Mathieu KEREKOU n'a pas encore la qualité de candidat ; qu'en conséquence, la requête de Monsieur Léonce GOUHOUEDE est prématurée ;

Considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 10 de la Loi n° 2000-19 du 03 janvier 2001, « *En cas de refus d'enregistrement d'une déclaration (de candidature) ou en cas de contestation, les candidats peuvent saisir la Cour constitutionnelle qui statue définitivement avant le début de la campagne électorale* »; que Monsieur Léonce GOUHOUEDE n'est pas candidat à l'élection présidentielle de mars 2001 ; que, dès lors, il n'a pas qualité pour saisir la Cour en contestation d'une quelconque candidature ;

Considérant qu'il découle de tout ce qui précède que la requête de Monsieur Léonce GOUHOUEDE est irrecevable ;

DÉCIDE:

Article 1^{er}.- La requête de Monsieur Léonce GOUHOUEDE est irrecevable ;

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Léonce GOUHOUEDE, à la Commission électorale nationale autonome, à Monsieur Mathieu KEREKOU et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le douze février deux mille un,

Madame
Messieurs

Conceptia D. OUINSOU
Lucien SEBO
Maurice GLELE AHANHANZO
Alexis HOUNTONDJI
Jacques D. MAYABA
Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE

Président
Vice-président
Membre
Membre
Membre
Membre

Le Rapporteur,
Madame Clotilde MEDEGAN NOUGBODE

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU